

Date de convocation : 20 février 2018

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## **SEANCE DU 26 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 26 février 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, au Foyer rural de Pontlevoy, sous la Présidence de Monsieur BRAULT Jean-Luc, le Président :

Etalent présents : Les délégués des communes de :

ANGE		T	SARTORI Philippe
CHATEAUVIEUX		NOYERS/CHER	BOUHIER Sylvie
			LELIEVRE Jean-Jacques
		OISLY	DANIAU Florence
CHATILLON/CHER	JULIEN Pierre	OUCHAMPS	SIMON André
	LHUILIER Laure	333.17.11.11.2	BERTHAULT Jean-Louis
CHEMERY		PONTLEVOY	OLIVIER Christine
CHISSAY-EN-TOURAINE	PLASSAIS Philippe		
CHOUSSY	GOSSEAUME Thierry	POUILLE	GOUTX Alain
CONTRES	BRAULT Jean-Luc	ROUGEOU	
		SAINT-AIGNAN/CHER	SAUQUET Claude
	DELORD Martine		•••
			TROTIGNON Xavier
	TURGIS Isabelle	SAINT-GEORGES/CHER	PAOLETTI Jacques
			ROBIN Jacqueline
	COLLIN Guillaume		GAUTHIER Philippe
COUDDES	PENNEQUIN Elisabeth	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	HOURY Vincent (suppléant)
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre	SAINT-ROMAIN/CHER	***
FAVEROLLES-SUR-CHER	GIRAULT Bernard	SASSAY	TURMEAUX Sylviane
FEINGS	***	SEIGY	BOIRE Jacky
FOUGERES/BIEVRE	MARTELLIERE Éric	SELLES/CHER	MONCHET Francis
FRESNES	RILLET Patricia (suppléante)		LATOUR Martine
GY-EN-SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie		MARGOTTIN Gérard
LASSAY/CROISNE	GAUTRY François		COCHETON Stella
MAREUIL/CHER	ALMYR Jean-Claude		BERNARD Bruno
MEHERS	CHARBONNIER François		BOYER Danielle
MEUSNES	SINSON Daniel	SOINGS/EN/SOLOGNE	BIETTE Bernard
MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François		DELALANDE Anne-Marie
	COURTAULT Pascal	THENAY	ROINSOLLE Daniel
MONTRICHARD-	LANGLAIS Pierre	THESEE	PAVONE Sylvie
VAL-DE-CHER	DUMONT-DAYOT Michel	VALLIERES-LES-GRANDES	LE FRENE Patrick
	FIDRIC Dominique		
	SIMIER Claude		

Etalent absents excusés: Les délégués des Communes de : ANGE : M. DEFORGES Jacky - CHATEAUVIEUX : M. SAUX Christian - CHEMERY : Mme CHARLES Françoise - FEINGS : Mme MICHOT Karine - FRESNES : M. DYE Jean-Marie - ROUGEOU : Mme JOULAN Bénédite - SAINT-AIGNAN/CHER : Mme GOMES DE SA Zita - SAINT-JULIEN-DE-CHEDON : M. CHARRET Bernard - SAINT-ROMAIN/CHER : M. TROTIGNON Michel - THESEE : M. CHARLUTEAU Daniel -

## Absents ayant donné procuration :

M. SAUX Christian à M. BOIRE Jacky – Mme MICHOT Karine à M. MARTELLIERE Eric – Mme GOMES DE SA Zita à M. TROTIGNON Xavier

Madame COCHETON Stella est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

#### N°26F18-12

# LANCEMENT DE L'ELABORATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), comme son prédécesseur le Plan Climat Energie Territorial (PCET), est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Outre le fait, qu'il impose également de traiter le volet spécifique de la qualité de l'air (Rajout du « A » dans le signe), sa particularité est sa généralisation obligatoire à l'ensemble des intercommunalités.

Les PCAET placent les Communautés au cœur des politiques locales climat, air, énergie.

En application de la loi n°2015-992 relative à la Transilion Energétique pour la Croissance Verte (TEPCV), promulguée le 17 août 2015, les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018. Celui-ci intègre le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Son contenu est fixé par la loi : un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures initiées.

Monsieur le Président rappelle que le changement climatique est un phénomène aujourd'hui reconnu et admis par la Communauté scientifique internationale, qui a et aura un impact croissant sur l'activité économique, la cohésion sociale, la qualité environnementale du territoire du Val de Cher-Controis, mais aussi sur les politiques sectorielles de la Communauté de Communes.

Le PCAET est une démarche de planification à la fois stratégique et opérationnelle. Il concerne tous les secteurs d'activités, sous l'impulsion et la coordination d'une collectivité porteuse. Il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux durant les 6 années suivant son adoption.

Le Plan Climat Air Energle Territorial (PCAET) vise deux objectifs :

- L'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES);
- L'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Il s'inscrit dans des objectifs nationaux :

## A l'horizon 2025:

- réduction de 50 % des déchets ;
- baisser la part du nucléaire à 50 % de la production d'électricité ;

## A l'horizon 2030:

- réduction de 40 % des émissions de GES par rapport à 1990
- réduction de 30 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012
- 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et 40 % dans la production d'électricité

### A l'horizon 2050 :

- réduction de 50 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012

Des données à l'échelle de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis sont d'ores et déjà disponibles et notamment une fiche territoriale synthétisent des informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre (GES), à la qualité de l'air et à la consommation énergétique. A titre d'information, cette fiche est annexée à la présente délibération. Ce document contient des statistiques issues de l'inventaire des émissions atmosphériques réalisées par Lig'Air (association agréée de surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire), structure animatrice de l'Observatoire Régional de l'Energie et des GES (OREGES).

La procédure doit tenir compte du décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET qui définit son champ d'application, son contenu, ses modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan.

Les principales étapes de l'élaboration d'un PCAET sont les suivantes :

- Phase n°1: conduite d'un diagnostic territorial comprenant diverses évaluations permettant d'identifier les points noirs et les leviers d'actions potentiels. Il s'agit d'établir un "profit climat du territoire"
- Phase n°2: établissement d'une stratégie territoriale identifiant les priorités et définissant les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'alténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France et de l'Union Européenne. La stratégie territoriale devra détailler les conséquences en matière socio-économique en prenant en compte le coût de l'action et de l'inaction.
- Phase n°3: élaboration et rédaction d'un plan d'actions portant sur l'ensemble des secteurs d'activité. Il définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques. Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.
- Phase n°4: mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats portant sur la réalisation des actions, la gouvernance et le pilotage adopté. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Tout au long de ces étapes :

- Concertation avec les habitants et les acteurs socio-économiques...
- Réalisation de l'évaluation environnementale stratégique.

Le PCAET doit être accompagné d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Cette évaluation se traduit par la rédaction d'un rapport environnemental soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public.

Ce processus concomitant à l'élaboration du PACET doit permettre d'aboutir au plan le moins dommageable pour l'environnement avec un triple objectif :

- aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du PCAET, en appliquant le principe « éviter, réduire, compenser »
- éclairer l'autorité administrative sur les choix faits et les solutions retenues
- contribuer à la bonne participation et information du public avant et après le processus décisionnel

Pour assurer l'étaboration du PCAET, il est proposé au Conseil de mettre en place des instances de travail suivantes :

- Un comité technique : il sera chargé de rylhmer les grandes étapes de la procédure d'élaboration du PCAET. Cette équipe sera composée du Président de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, des Vice-Présidents en charge des PLUI, du chef de projet PCAET et, selon les thématiques abordées, des directeurs et responsables de services stratégiques.
- Un comité de pilotage : il sera l'instance de décision sollicitée à chaque étape cruciale du projet afin de préparer les délibérations du conseil communautaire. Il sera composé des membres du comité technique, d'élus de communes et de partenaires.

Le comité de pilotage aura pour fonctions :

- o D'assurer la cohérence du projet et de formuler des arbitrages
- o De valider les orientations stratégiques
- o De valider les différentes étapes du projet, et de garantir les calendriers et la méthode
- o De déterminer les modalités de concertation avec la population au regard des propositions du comité technique
- o D'examiner, pour avis, les points fixés à l'ordre du jour du conseil communautaire.
- Des groupes de travail thématiques réunis dans le cadre de la concertation et dont la composition variera selon le thème abordé

La réalisation de ce PCAET sera assurée par un bureau d'études qui sera recruté ultérieurement. Les crédits financiers prévus à cet effet s'élèvent à la somme de 100 000,00 € TTC.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-34;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.120-1, L.229-26, R.229-51 et suivants ;
- Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188 :
- Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergle territorial ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial;
- Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement , transposée dans les dispositions du code de l'Environnement, notamment aux articles L121-17 à L121-19 pour ce qui est du droit d'initiative;
- Vu la stratégie nationale bas carbone ;
- Vu la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable ;
- Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre Val de Loire ;
- Vu le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire de la région Centre Val de Loire;
- Vu le plan climat énergie régional de la région Centre Val de Loire ;
- Vu le plan climat énergie territorial du Conseil départemental de Loir-et-Cher;
- Vu la délibération n°30N15-1 du 30 novembre 2015 de la Communauté de Communes Val de Cher Controls portant engagement dans la démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte;

- Vu la délibération n°26J17-14 du 26 juin 2017 de la Communauté de Communes Val de Cher Controis approuvant l'adhésion au programme « Certificats d'Economies d'énergie » au titre des Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV);

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 49, Contre : 1 Abstention : 4), décide :

- De prescrire l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie (PCAET),
- D'approuver les modalités d'élaboration et de concertation suivantes :
- Phase n°1 : conduite d'un diagnostic territorial comprenant diverses évaluations permettant d'identifier les points noirs et les leviers d'actions potentiels. Il s'agit d'établir un "profil climat du territoire".
- Phase n°2 : établissement d'une stratégie territoriale identifiant les priorités et définissant les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France et de l'Union Européenne. La stratégie territoriale devra détailler les conséquences en matière socio-économique en prenant en compte le coût de l'action et de l'inaction.
- Phase n°3 : élaboration et rédaction d'un plan d'actions portant sur l'ensemble des secteurs d'activité. Il définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques. Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.
- Phase n°4 : mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats portant sur la réalisation des actions, la gouvernance et le pilotage adopté. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Tout au long de ces étapes :

- Concertation avec les habitants et les acteurs socio-économiques.
- Réalisation de l'évaluation environnementale stratégique.
- D'approuver la mise en place des instances de travail suivantes : un comité technique, un comité de pilotage et des groupes de travail thématiques ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à l'élaboration du PCAET,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents qui s'ayèreraient nécessaires pour la mise en œuvre de la démarche du PCAET,
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'une transmission ;
  - au Préfet de Loir-et-Cher,
  - au Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
  - au Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher.
  - au Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
  - aux Maires des communes membres de la Communauté de communes Val-de-Cher Controis,
  - aux Présidents des autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz,
  - aux Présidents des organismes consulaires.
  - aux Gestionnaires de réseaux d'énergie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Ortéans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

> Copie conforme au registre Contres, le 5 mars 2018

Accusé de réception en préfecture 041-200040863-20180226-26F18-12-DE Cert la de télétrans pission 06/03/2018 Date de récéption préfecture 06/03/2018 Compte tenu de la réception à la Préfecture

Com de

Et de la publication/notification le